

Révisé 2014

Règlements administratifs

**LA MEUTE CULTURELLE
DE LAFONTAINE**

Lafontaine (Ontario)

Table des matières

Mandat et vision de l'organisme

Article I..... Définitions

Article II.....Dispositions générales

Article III.....Membres de la société

Article IVAssemblée des membres

Article V Conseil d'administration

Article VI Réunions du conseil d'administration

Article VII Comités

Article VIII Auditeur

Article IX Modification aux règlements

Les objets de l'organisme, selon les statuts constitutifs :

La Meute culturelle de Lafontaine favorise l'épanouissement de la communauté par :

- a) la création des liens et du regroupement des membres de cette communauté;
- b) l'encouragement et la promotion d'idées et d'activités sociales, culturelles, artistiques et patrimoniales;
- c) la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine du village de Lafontaine et des environs;
- d) l'établissement d'événements annuels qui font la promotion de la culture et de la créativité.

Le mandat de l'organisme :

« Fondée en décembre 2002, La Meute culturelle a pour mandat d'être un passeur de bagage culturel des générations passées et présentes aux générations à venir. Par le truchement d'activités, de projets et d'événements divers, qui sont des occasions de vivre cette langue et cette culture françaises, la Meute valorisera la fierté francophone. »

Article I – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements :

- 1.1 La « société » désigne LA MEUTE CULTURELLE DE LAFONTAINE.
- 1.2 La « loi » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*.
- 1.3 Le « règlement » désigne les Règlements administratifs de La Meute culturelle de Lafontaine.
- 1.4 Le contexte commande le genre et le nombre.
- 1.5 Le « conseil » désigne le conseil d'administration.

Article II – Dispositions générales

Siège social

- 2.1 Le siège social de la société est situé dans le village de Lafontaine dans la province de l'Ontario.

Territoire

- 2.2 La société œuvrera principalement dans la région du comté de Simcoe.

Langue

2.3 La langue française est la langue d'usage et de communication de la société.

Signature

2.4 Tout contrat ou document qui exige la signature de la société devra être signé au nom de la société par deux signataires nommés par le Conseil. Le CA nommera ses signataires parmi les personnes occupant les fonctions de président/présidente, de vice-président.e, de secrétaire et de trésorier.ière. En plus, le conseil d'administration peut autoriser, par résolution, un officier ou une autre personne à signer tout contrat ou document de la société.

Code de procédure

2.5 Le code de procédure utilisé pour les assemblées est : le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

Dossiers

2.6 L'organisation dresse et maintient des dossiers où figurent :

- a) ses statuts, ses règlements administratifs et leurs modifications;
- b) les procès-verbaux des assemblées et des comités de membres;
- c) les résolutions des membres et des comités de membres;
- d) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités;
- e) les résolutions des administrateurs et des comités d'administrateurs;
- f) le registre des administrateurs;
- g) le registre des dirigeants;
- h) le registre des membres;
- i) les dossiers comptables nécessaires pour permettre aux administrateurs d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision raisonnable.

Année financière

2.7 L'année financière de l'organisme débute le 1^{er} octobre de chaque année.

Article III – Membres de la société

- 3.1 Toute personne francophone âgée d'au moins 18 ans, intéressée à promouvoir les buts de la société, peut devenir membre de celle-ci. Seuls les individus peuvent devenir membres.
- 3.2 Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
- 3.3 Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société.
- 3.4 Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée votent en ce sens.

Article IV – Assemblée des membres

- 4.1 L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège social de la société.
- 4.2 L'assemblée annuelle régulière doit être tenue dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.
- 4.3 Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et de l'auditeur, et à la nomination de ce dernier pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées.
- 4.4 Le conseil d'administration, le président et le vice-président sont autorisés à convoquer une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite des membres détenant au moins 10 % des votes.
- 4.5 Le quorum est constitué par 60 % des membres présents à une assemblée au moment de son ouverture.
- 4.6 Les assemblées générales sont convoquées au moins dix (10) jours avant l'assemblée au moyen d'un avis diffusé auprès des membres, des administrateurs et de l'auditeur.
- 4.7 L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. L'avis pour chaque réunion des membres rappellera aux membres s'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.
- 4.8 Lors de l'assemblée, chaque membre votant présent dispose d'une voix. Toute personne en droit d'assister à une assemblée peut aussi y participer par tout moyen de communication téléphonique ou électronique permettant à tous les

participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Cette personne est alors réputée, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.

- 4.9 Les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée peuvent prévoir que celle-ci se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique ou électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, pourvu que les règlements administratifs permettent une telle assemblée.

Article V – Conseil d'administration

- 5.1 Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq administrateurs élus par les membres en assemblée. Seuls des membres en règle peuvent être élus au conseil d'administration.
- 5.2 Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de l'organisation, les administrateurs et les dirigeants agissent :
- a) d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation;
 - b) d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable.
- 5.3 Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans par les membres réunis en assemblée annuelle selon un mécanisme d'alternance permettant qu'environ 50 % des mandats seront renouvelés annuellement.
- 5.4 Le conseil crée tous les comités qu'il juge nécessaires et veille au bon fonctionnement de ceux-ci.
- 5.5 Lorsque ce poste existe, le conseil d'administration est responsable de l'embauche, de l'évaluation annuelle de rendement et, au besoin, de la mise à pied de la direction générale de la société.
- 5.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
- 5.6.1 lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par 60 % des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
 - 5.6.2 un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la société;
 - 5.6.3 il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison;
 - 5.6.4 il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
 - 5.6.5 il décède.

- 5.7 Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration, peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la société au poste vacant. L'administrateur ainsi nommé remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 5.8 Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit, pourvu que le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.
- 5.9 Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Tout membre du C.A. qui est embauché par la société pour l'exécution d'un mandat quelconque devra s'abstenir de prendre part à toute décision du CA relative à son contrat.
- 5.10 Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.
- 5.11 Le conseil d'administration verra à nommer, parmi les élus, les titulaires des fonctions suivantes : présidence, vice ou co-présidence, secrétariat et trésorerie.

La présidence

- 5.12 La présidence est le représentant et le porte-parole officiel de la société, à moins d'avoir délégué cette tâche à un autre administrateur.
- 5.12.1 La présidence préside les réunions du conseil d'administration.
- 5.12.2 La présidence, de concert avec la direction générale de la société, prépare l'ordre du jour de chaque réunion du conseil;
- 5.12.3 La présidence convoque, par l'entremise de la direction générale, les réunions du conseil et l'assemblée générale;
- 5.12.4 La présidence présente un rapport d'activités de la société à la réunion des membres;
- 5.12.5 La présidence veille aux activités de la direction générale et à l'administration générale de la société;
- 5.12.6 La présidence exerce les autres fonctions qui lui sont à l'occasion assignées par le conseil.

La vice-présidence

- 5.13 La vice-présidence appuie la présidence dans ses fonctions.
 - 5.13.1 La vice-présidence gère tous les dossiers qui lui sont confiés par la présidence;
 - 5.13.2 En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, la vice-présidence exerce toutes les fonctions et possède toute l'autorité conférée à la présidence en vertu de la Loi, les Lettres patentes et les Règlements.

La trésorière / Le trésorier

- 5.14 Le trésorier/la trésorière vérifie la tenue des livres et des comptes bancaires de la société.
 - 5.14.1 La trésorière/le trésorier, de concert avec le vérificateur de la société, présente à la demande du conseil ou de la présidence un rapport financier aux réunions du conseil;
 - 5.14.2 La trésorière/le trésorier assure une saine gestion des finances de la société;
 - 5.14.3 La trésorière/le trésorier, de concert avec l'auditeur de la société, présente les états financiers vérifiés à l'assemblée générale; et
 - 5.14.4 La trésorière/le trésorier exerce les autres fonctions qui lui sont à l'occasion assignées par le conseil ou par la présidence.

La/Le secrétaire

- 5.15 La/le secrétaire émet tous les avis et convoque toutes les assemblées et réunions sous les directions du conseil ou du comité exécutif, le cas échéant.
 - 5.15.1 La/le secrétaire assiste et fait fonction de secrétaire à toutes les réunions du conseil, du comité exécutif et aux assemblées générales annuelles;
 - 5.15.2 La/le secrétaire exerce les autres fonctions qui lui sont à l'occasion assignées par le conseil ou par la présidence.

Pouvoir des administrateurs

- 5.16 Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la société. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :

- 5.1.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
 - 5.1.2 restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
 - 5.1.3 émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - 5.1.4 garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.
- 5.17 Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir la société.

Article VI – Réunions du conseil d'administration

- 6.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société. Les avis de convocation seront transmis aux administrateurs par la présidence, la vice-présidence ou leur délégué. La réunion a lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation ou précisés lors d'un ajournement antérieur.
- 6.2 L'avis de convocation est donné au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion ou de toute façon déterminées par le conseil d'administration. Par consentement unanime, les administrateurs présents peuvent renoncer à l'avis de convocation.
- 6.3 Sous réserve des règlements administratifs et du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication téléphonique ou électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion; il est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.
- 6.4 La majorité simple (50 % + 1) des postes comblés des administrateurs constitue le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.
- 6.5 Tout administrateur qui a un conflit d'intérêt en regard d'une question faisant l'objet de discussion au conseil doit le déclarer et se retirer de la discussion et du vote sur cette question.

- 6.6 Un administrateur qui s'absente pour plus de trois réunions consécutives sans raison valable sera exclu et perd le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à ces réunions.

Article VII – Comités

- 7.1 Le conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités.

Article VIII - Auditeur

- 8.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres de la société nomment un auditeur chargé de la préparation des états financiers audités ou d'une mission de compilation pour le nouvel exercice de la société. L'auditeur fait rapport aux membres à la réunion annuelle suivante. À défaut de la nomination d'un nouvel auditeur, l'auditeur poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil.

Article IX – Modification aux règlements

- 9.1 Toute proposition de modification aux règlements de régie interne doit être déposée au siège social de la société au moins vingt-cinq jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Seuls les membres et les administrateurs peuvent déposer des propositions de modification.
- 9.2 Toute proposition de modification ou d'abrogation reçue au moins vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et visant le changement des présents règlements internes sera diffusée auprès des membres et des administrateurs avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle. Pour être adoptées, ces propositions devront recevoir l'assentiment d'au moins deux tiers (2/3) des votes des membres présents à l'assemblée.
- 9.3 Toute proposition de modification ou d'abrogation déposée après ce délai ou au cours de l'assemblée requiert quatre-vingt-dix pour cent (90%) des votes des membres présents à l'assemblée.